

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS245/19
22 juillet 2005

(05-3309)

Original: anglais

JAPON – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE POMMES

Déclaration du Japon

La déclaration ci-après, communiquée par la délégation du Japon en relation avec l'adoption par l'Organe de règlement des différends, à sa réunion du 20 juillet 2005, du rapport du Groupe spécial dans l'affaire *Japon – Mesures visant l'importation de pommes: Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (WT/DS245/RW)*, est distribuée à la demande de cette délégation.

Premièrement, le Japon tient à remercier le Groupe spécial et le Secrétariat des efforts qu'ils ont faits en abordant les questions de nature scientifique, très techniques et complexes, soulevées dans cette affaire afin d'examiner les mesures du Japon qui faisaient l'objet de ce différend.

Malheureusement, le Groupe spécial a constaté que les mesures phytosanitaires révisées du Japon qui étaient en cause étaient incompatibles avec l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS). Cette constatation finale du Groupe spécial a été plus que décevante pour le Japon.

Le Groupe spécial a imposé au Japon une très lourde charge de la preuve. Dans cette procédure, le Japon a présenté ses nouvelles études scientifiques sur la bactérie du feu bactérien, qui ont été réalisées dans des conditions très proches des conditions naturelles. Ces études montrent que les pommes mûres asymptomatiques peuvent héberger des bactéries endophytes et que la filière de transmission peut aller d'une pomme jetée infestée ou infectée à une plante hôte, ce qui entraîne ensuite l'établissement et la dissémination du feu bactérien. Ces études, effectuées dans des conditions optimales, ont dû être réalisées dans un laboratoire afin d'éviter tout risque potentiel de dissémination accidentelle de la bactérie dans l'environnement naturel unique du Japon, exempt de feu bactérien. Toutefois, contrairement à l'argument du Japon, le Groupe spécial, se fondant sur l'opinion des experts, a estimé que ces nouvelles études n'apportaient pas des preuves scientifiques suffisantes pour établir le risque de feu bactérien dans les conditions *naturelles*.

Par ailleurs, en rapport avec l'article 5:6 de l'Accord SPS, le Groupe spécial a conclu que "la prescription voulant que les pommes importées au Japon soient mûres et asymptomatiques est une mesure de remplacement qui est raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique". À cet égard, le Japon a fait valoir devant le Groupe spécial que le contrôle des exportations des États-Unis pouvait donner lieu à des erreurs humaines et, partant, n'était pas fiable à 100 pour cent, comme l'avait démontré la présence de carpocapse dans des expéditions vers le Taïpei chinois. Là encore, le Groupe spécial n'a pas retenu cet argument.

Néanmoins, nous tenons à souligner que le Groupe spécial n'a pas rejeté tous les éléments des mesures phytosanitaires révisées du Japon. En particulier, il a confirmé que le Japon était en droit de

./.

vérifier que seules des pommes mûres asymptomatiques étaient effectivement exportées des États-Unis vers le Japon.

Bien que nous ne puissions qu'exprimer notre déception face aux constatations du Groupe spécial, le Japon a décidé de ne pas faire appel et d'accepter que ce rapport du Groupe spécial soit adopté aujourd'hui. Le Japon a toujours souligné l'importance du bon fonctionnement du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et de la mise en œuvre fidèle des recommandations et décisions de l'ORD. Une fois le rapport adopté, étant donné l'importance de l'obligation qui lui incombe, le Japon cherchera sincèrement à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD d'une manière compatible avec ses obligations au titre des Accords de l'OMC. Dans le même esprit, nous souhaitons que les autres Membres s'engagent à renforcer l'intégrité du système de règlement des différends de l'OMC.

À cet égard, le Japon voudrait informer l'ORD qu'il a engagé des consultations étroites avec les États-Unis pour étudier des moyens de garantir la conformité d'une manière mutuellement acceptable. Pour permettre la poursuite de ce processus et pour parvenir à une solution satisfaisante, le Japon et les États-Unis sont convenus de suspendre l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord jusqu'au 31 août 2005. Ils ont présenté, le 18 juillet, une demande conjointe à cet effet au Président de l'arbitre.
